



Elaboration du règlement local de publicité intercommunal

Compte-rendu de la réunion publique de concertation du lundi 6 février 2017

Présents : Cf. feuille d'émargement jointe

Début de la réunion : 18 h 00

Objet de la réunion : **Concertation sur le contenu du futur RLPi**

Le bureau d'étude chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure fait une présentation dont le contenu est le suivant :

Rappel de définitions

1. Le contexte réglementaire et diagnostic du territoire
2. Le règlement local de publicité intercommunal
 - 2.1 Le RLPi, qu'est-ce que c'est ?
 - 2.2 Orientations pour le futur RLPi
 - 2.3 Objectifs pour le futur RLPi

La présentation faite par Alkhos est annexée au présent compte-rendu.

➤ **Résumé des échanges tenus en réunion**

Un conseiller municipal de Longuenesse estime que l'on garde « le meilleur pour la fin », à savoir que le plus difficile sera la mise en œuvre du futur RLPi.

Monsieur Guyot indique que la plupart des mises en conformité à effectuer seront le fait du non-respect des réglementations en vigueur avant l'approbation du RLPi. Les ajustements apportés par le RLPi concernant les enseignes sont « à la marge » et

concernant les publicités, il y aura ouverture des possibilités d'affichage là où normalement toute publicité est interdite. La situation actuelle ne reflète pas ce qui est normalement possible et ne devrait pas être prise en compte.

Monsieur Stéphane Benamont, conseiller municipal demande si le RLPi a vocation à être transposé des 25 communes de l'ex CASO à celles de la CAPSO.

Madame Virginie Marquis explique qu'à terme, le RLPi devrait être élaboré à l'échelle de tout le territoire de la CAPSO. Pour l'instant, comme pour le PLUi entamé avant la fusion, c'est sur le périmètre initial que le RLPi va s'appliquer. Cela servira d'expérimentation puis le RLPi sera révisé pour s'appliquer sur le nouveau périmètre CAPSO.

L'élu de Longuenesse souligne que les mises en conformité seront une obligation pour les maires. Il souhaite que soit mis en place des supports de présentation du RLPi, des dépliants d'information pour les commerçants. Il estime que les communes auront besoin de temps et d'un coup de main pour l'application de la réglementation.

Madame Virginie Marquis indique qu'un accompagnement des commerçants est effectivement important et qu'une phase de communication devra être mise en place pour réussir une mise aux normes à l'amiable si possible et pour informer les entreprises de la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation pour toute nouvelle enseigne.

Elle indique en outre qu'un service instructeur à l'échelle de CAPSO est à l'étude, afin de soulager les communes.

Martine Cléton du service urbanisme de Longuenesse qui instruit les demandes d'autorisation explique qu'elle conseille déjà les pétitionnaires pour leurs futures enseignes en anticipant les futures règles.

Ludovic, commerçant demande quel rôle joue l'architecte des bâtiments de France.

Monsieur Guyot indique qu'il ne donne son accord que dans le périmètre du site inscrit et un avis dans le périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques. Il conseille pour une meilleure insertion paysagère et architecturale des enseignes.

Un commerçant de Houlle restaurateur souhaite pouvoir signaler son activité légalement. Les préenseignes étant illégales, quelles sont les solutions possibles ?

Monsieur Guyot du cabinet Alkhos explique qu'une solution alternative légale aux préenseignes existe, il s'agit de la signalisation d'information locale (SIL) qui est régie par le code de la route.

Il explique que la mise en place d'un schéma de SIL serait souhaitable à l'échelle du territoire de la CAPSO, pour harmoniser le mobilier, renforcer son image et bien sûr, rationaliser et rendre plus efficace la signalisation des commerces.

La CAPSO définirait une charte mobilière et graphique et les principes de signalisation.

Les communes s'en serviraient pour faire un schéma directeur de signalisation (définition du nombre et du lieu d'implantation des panneaux).

Le financement de cette opération pourrait être fait par la Taxe locale sur la publicité extérieure TLPE. Traditionnellement les collectivités financent les études et les supports, les entreprises leurs lames.

Commerçant « la mélodie » évoque le problème du coût pour se mettre en conformité.

Monsieur Guyot rappelle que les publicités non conformes vis-à-vis du futur RLPi auront deux ans pour se mettre en conformité et les enseignes 6 ans. Cela laissera un long temps d'adaptation. Les enseignes en place seront amorties et leur renouvellement coïncidera avec la nécessité de se mettre en conformité. Le coût supplémentaire sera donc faible et lissé dans le temps.

Monsieur Descoter conclue la réunion en indiquant qu'il y a beaucoup de travail à accomplir au regard du nombre de dispositifs illégaux ou mal intégrés sur le territoire communautaire. Le RLPi, qui propose une harmonisation des dispositions à l'échelle du pôle urbain et des communes des entités paysagères, est un outil qui permettra d'améliorer l'image du territoire et de renforcer l'activité économique.

Fin de la réunion : 19 h 35